



Charte du Mécénat

Préambule

- Créé en 2011, l'IHU Méditerranée Infection (ci-après « l'IHU ») est une fondation de coopération scientifique dédiée à la lutte contre les maladies infectieuses, première cause de mortalité dans le monde.
- L'IHU se distingue par l'intégration de quatre secteurs d'activité complémentaires : les soins, le diagnostic, la recherche et l'enseignement. Il regroupe des équipes de soins, de diagnostic et de recherche fondamentale et clinique de renommée mondiale en infectiologie, comprenant notamment des médecins, des biologistes et des scientifiques. Ces experts sont soutenus par des plateformes technologiques de pointe, favorisant une recherche translationnelle efficace et un passage rapide des découvertes scientifiques à leur application clinique.
- L'IHU joue également un rôle majeur dans l'enseignement et la formation, en transmettant les connaissances issues de la recherche à la nouvelle génération de professionnels de santé et de chercheurs. Il propose des formations spécialisées en infectiologie, microbiologie et épidémiologie, contribuant ainsi à l'amélioration continue des pratiques médicales et à la diffusion du savoir scientifique.
- L'IHU est habilitée à recevoir des dons et legs et fait appel à la générosité de mécènes pour accomplir ses missions. Ces contributions permettent de soutenir l'innovation médicale, le développement de nouveaux traitements et diagnostics, ainsi que la formation des professionnels de santé spécialisés en infectiologie.
- L'engagement des mécènes permet également d'accélérer les moyens de mise en œuvre des actions de l'IHU et de pérenniser son modèle d'intervention unique au monde, qui repose sur une approche intégrée et innovante de la prise en charge des maladies infectieuses.
- Conscient des enjeux éthiques et de transparence liés au mécénat, l'IHU a choisi d'encadrer les conditions d'acceptation et de gestion des mécénats à travers une Charte du Mécénat garantissant l'alignement des contributions avec ses valeurs et missions.

I. Contexte général du mécénat

L'appel à la générosité de mécènes par l'IHU a pour objectif de soutenir la mission médicale, de recherche, et d'enseignement de l'IHU, ainsi que tous les autres aspects de sa mission. L'appel au mécénat contribue uniquement au soutien de projets en lien direct avec les missions de l'IHU.

- Le mécénat peut prendre la forme de dons financiers, en nature sous forme de produits, de services, de technologie ou de compétences.
- Le mécénat est un acte de générosité sans contrepartie directe. Il s'agit d'un engagement libre d'une ou plusieurs entreprises, organismes associatifs, fondations, personnes privées, au service de l'intérêt général.

II. Convention de mécénat :

Le mécénat fait toujours l'objet d'une convention entre le mécène et l'IHU. Cette convention de mécénat est toujours signée par la direction générale de l'IHU. Cette convention précise les conditions, la durée et le montant du mécénat.

La convention précise également si le mécénat est :

- Soit attribué à la mission générale de l'IHU (mécénat « non fléché »)
- Soit attribué à un ou plusieurs projet(s) de l'IHU spécifiquement visé (mécénat « fléché »)

III. Modalités et limites des contreparties offertes aux mécènes

L'IHU peut proposer des contreparties aux mécènes dans le respect du cadre juridique applicable au mécénat en France, notamment les dispositions de l'article 238 bis du Code général des impôts et les principes dégagés par l'administration fiscale.

Les contreparties éventuellement accordées aux mécènes :

- Sont accessoires et non proportionnées au montant du soutien apporté, conformément au principe de disproportion entre la valeur du don et la valorisation des avantages octroyés, cette dernière ne pouvant excéder un seuil raisonnable généralement admis à 25 % du montant du don ;
- Ne confèrent aucun avantage direct ou équivalent économique au mécène et ne sauraient être assimilées à une prestation publicitaire ou commerciale susceptible de requalifier l'opération en parrainage (sponsoring) ;
- Sont précisées de manière expresse dans la convention de mécénat, établie entre l'IHU et le mécène, précisant la nature exacte des avantages consentis ainsi que leur caractère accessoire et non proportionnel au don ;

- Respectent les règles de transparence et d'éthique de l'IHU, notamment en excluant toute contrepartie pouvant être perçue comme une contrepartie marchande ou commerciale.

Les contreparties peuvent inclure, à titre indicatif et sans que cette liste soit exhaustive, la mention du mécène dans les supports de communication de l'IHU (rapport annuel, site internet, panneaux d'affichage lors d'événements), l'invitation à certaines manifestations.

Toute contrepartie proposée sera évaluée par le Comité Mécénat afin d'assurer sa conformité avec les principes du mécénat et d'éviter toute assimilation à une prestation commerciale.

L'IHU se réserve le droit de refuser toute demande de contrepartie qui ne respecterait pas ces principes.

En cas de doute sur la qualification fiscale du mécénat ou sur la nature des contreparties offertes, l'IHU pourra solliciter l'avis d'un conseil juridique ou fiscal et, le cas échéant, procéder à une demande de rescrit fiscal auprès de l'administration compétente

IV. Montant du mécénat

Aucun montant de mécénat minimum n'est requis pour devenir mécène de l'IHU.

V. Mécénat avec les partenaires, fournisseurs ou prestataires de l'IHU

Les entreprises partenaires, fournisseurs ou prestataires de l'IHU (ou de ses membres fondateurs - AP-HM, Aix Marseille Université notamment) peuvent devenir mécènes au même titre que toute autre entreprise. Bien entendu, cette proximité avec les membres fondateurs ne doit pas remettre en cause le principe désintéressé du mécénat.

Le mécénat ne pourra en aucun cas, et sous aucune forme :

- être considéré comme un avantage commercial
- être un préalable ou une condition à la conclusion d'une relation commerciale, ou de toute autre relation contractuelle entre l'IHU et le potentiel mécène
- avoir pour fin de favoriser le fournisseur ou le prestataire qui a réalisé ce soutien au détriment d'un autre
- ni avoir un impact sur le respect des procédures d'achat de l'IHU par le personnel concerné.

VI. Activité des entreprises mécènes :

L'activité de l'entreprise mécène peut être en rapport direct ou indirect avec la mission de l'IHU ou l'affectation du don, cependant :

- l'engagement de l'entreprise mécène ne pourra en aucun cas être utilisé comme un argument commercial pour développer son chiffre d'affaires avec l'IHU, ses partenaires, ou ses membres fondateurs
- l'engagement de l'entreprise mécène ne lui donne aucun droit de participer ou d'influer directement ou indirectement sur le(s) projet(s) de l'IHU recevant les fonds issus du mécénat, sur la façon dont il(s) est/sont mené(s), ou sur les personnes qui le mettent en œuvre

VII. Mécènes acceptés par l'IHU

Toute personne morale, personne physique, association, fondation ou fonds de dotation, en dehors des secteurs définis dans cette charte, peut apporter un mécénat à l'IHU sous réserve du respect des conditions établies par cette charte.

Afin de garantir l'alignement des soutiens financiers avec ses valeurs éthiques, médicales et scientifiques, l'IHU fait le choix de ne pas accepter de dons ou de partenariats issus des secteurs d'activité suivants :

- **Industrie du tabac** et de la cigarette électronique, en raison des risques avérés pour la santé publique ;
- **Industrie des armes biologiques ou chimiques**, en cohérence avec l'engagement de l'IHU en faveur de la santé et de la sécurité publiques ;
- **Secteurs exploitant la désinformation médicale**, notamment les entreprises ou organisations promouvant des thérapies non éprouvées ou allant à l'encontre du consensus scientifique ;
- **Industrie de la pornographie**
- **Industries polluantes ayant un impact avéré sur la santé publique**, notamment celles impliquées dans la production et la distribution de substances toxiques sans mesures de responsabilité environnementale.

L'IHU se réserve le droit d'examiner au cas par cas toute demande de mécénat et de refuser tout soutien qui ne respecterait pas les principes de transparence, d'éthique et d'indépendance scientifique et médicale.

VIII. Validation des mécénats de montant majeur

Toute convention de mécénat portant sur un montant supérieur ou égal à cinq cent mille euros ne peut être acceptée par l'IHU qu'après validation expresse du Conseil d'Administration.

À cette fin, le Conseil d'Administration est saisi par le Directeur Général ou le Secrétaire Général dès la réception d'une proposition de mécénat atteignant ou dépassant ce seuil.

L'examen du don porte notamment sur :

- La conformité du don avec les principes et engagements de l'IHU ;
- L'origine des fonds et le respect des obligations en matière de transparence financière ;
- L'absence de conflit d'intérêts ou de toute contrepartie susceptible de requalifier le don en opération de parrainage ou de financement conditionnel ;
- L'impact stratégique et institutionnel du don sur les actions de l'IHU.

Le Conseil d'Administration statue à la majorité simple des membres présents ou représentés. Toute décision fait l'objet d'un procès-verbal, conservé par l'IHU et communiqué, le cas échéant, aux autorités compétentes dans le cadre de ses obligations de transparence.

En l'absence de validation par le Conseil d'Administration, le don est réputé refusé.

Lorsque les impératifs de mise en œuvre du mécénat l'exigent, l'autorisation du Conseil d'Administration peut être obtenue **par circularisation d'une résolution**, soumise aux membres du Conseil par tout moyen de communication écrit. La décision est alors réputée adoptée dès lors qu'elle recueille le nombre de voix requis, et fait l'objet d'une consignation officielle dans les archives de l'IHU.

IX. Comité Mécénat

L'IHU met en place un Comité interne du mécénat, chargé d'examiner et d'autoriser les engagements de mécénat conformément aux principes établis par la présente charte.

1. Composition et nomination

Ce comité est composé des membres suivants :

- Le/la Directeur/trice de l'IHU;
- Le/la Secrétaire Général(e) de l'IHU;
- Une personnalité qualifiée issue du Conseil d'Administration (CA) de l'IHU ;
- Un membre du Comité d'Évaluation et de Prévention des Conflits d'Intérêts de l'IHU
- Le/la Responsable du Mécénat de l'IHU, qui siège sans voix délibérative et assure le secrétariat du comité.

Les membres du comité sont désignés par le Conseil d'Administration pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable sans limitation.

2. Missions du Comité Mécénat

Le Comité Mécénat a pour mission de :

1. **Définir, revoir et approuver la politique de mécénat** annuelle de l'IHU ;
2. **Examiner les demandes de mécénat** d'un montant supérieur à **25 000 euros** et les autoriser ou les refuser sur la base des critères définis dans la charte du mécénat ;
3. **Formuler des recommandations** sur l'orientation et l'évolution de la politique de mécénat de l'IHU.

Le Comité prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Directeur Général est prépondérante.

3. Fonctionnement du Comité Mécénat

Le Comité se réunit au moins deux (2) fois par an, en présentiel ou en distanciel, sur convocation du Secrétaire Général. Des réunions supplémentaires peuvent être organisées si nécessaire.

Le Responsable du Mécénat assure le secrétariat du Comité et est chargé de :

- Préparer et diffuser l'ordre du jour et les dossiers de mécénat à examiner ;
- Rédiger et archiver les procès-verbaux des réunions ;
- Assurer le suivi des décisions du Comité.

Les décisions du Comité sont consignées dans un **procès-verbal**, signé par le Secrétaire Général et conservé par l'IHU.

L'IHU se réserve le droit de modifier ou d'adapter le fonctionnement du Comité en fonction de l'évolution de ses besoins et de sa stratégie de mécénat.

X. Vérifications préalables à l'acceptation d'un mécène

Avant d'accepter un mécène, l'IHU procède à une **vérification préalable** visant à s'assurer de la conformité du mécénat avec les principes énoncés dans la présente charte.

Cette vérification porte notamment sur :

- L'origine des fonds, afin de s'assurer de leur licéité et de leur conformité avec les obligations légales et réglementaires en matière de transparence financière et de lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- L'adéquation du mécène avec les valeurs et missions de l'IHU, en particulier le respect des secteurs d'exclusion définis par la présente charte ;
- La réputation du mécène, sur la base de son image publique, de son engagement éthique et de sa conformité aux bonnes pratiques du secteur concerné ;
- L'absence de conflit d'intérêts ou d'influence induite, afin de garantir l'indépendance scientifique et institutionnelle de l'IHU.

La vérification est réalisée sous la responsabilité du Responsable du Mécénat, en lien avec les services compétents de l'IHU.

En cas de doute sur l'acceptabilité d'un mécénat, le dossier peut être soumis au Comité Mécénat pour avis.

L'IHU se réserve le droit de refuser tout mécénat dont l'origine, la nature ou les implications pourraient nuire à son indépendance, à son intégrité ou à sa réputation. Toute décision de refus est souveraine et n'a pas à être motivée.

XI. Déductions fiscales

Les dons ouvrent droit à des déductions fiscales conformément au code général des impôts (et autres dispositions applicables). L'IHU s'engage à faire parvenir le reçu fiscal dans le mois qui suit la réception du mécénat. Le reçu fiscal est envoyé au format PDF par courriel. Il peut être envoyé par voie postale sur demande du mécène.

XII. Transparence

L'IHU s'engage à fournir aux mécènes des informations sur l'avancée des projets soutenus afin qu'ils puissent en mesurer l'impact et à faire preuve de transparence sur l'utilisation des fonds.

XIII. Confidentialité et propriété Intellectuelle

L'IHU et le mécène s'engagent à conserver confidentiels les éléments et informations qui lui auront été présentés comme tels. Le mécénat n'a ni pour objet, ni pour effet, de conférer un droit quelconque sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre partie.

XIV. Protection des données personnelles

L'IHU se conformera à ses obligations en vertu de toute législation pertinente en matière de protection des données personnelles, notamment le RGPD et la loi Informatique et Libertés.

Cette Charte a été approuvée par le Conseil d'Administration du 10 avril 2025.
Pour mise en application immédiate